

ARRETE N°2022/072/PM

ARRETE RELATIF AU PORT DE CAMERAS MOBILES  
PAR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE  
DANS LE CADRE DE LEURS INTERVENTIONS

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, section 3 : droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel, article 70-18 à 70-22,

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE  
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST  
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN  
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

**Vu** le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et son article L511-1,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et son article L241-2 titre IV : caméras mobiles, chapitre unique,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et ses articles R241-8 à R 241-15, titre IV : caméras mobile, chapitre unique section 2 traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale,

**Vu** la loi n°2018-697 du 3 août 2018, relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, article 03,

**Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019, portant application du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale,

**Vu** la circulaire NOR : INTD1908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de la police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-2489, autorisant la commune de NEUILLY-PLAISANCE pour l'utilisation des caméras mobiles par des agents de la police municipale jusqu'au 16 septembre 2024,

**Vu** la déclaration de conformité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés délivrée le 12 février 2018,

**Considérant** la nécessité de pérenniser les caméras mobiles pour les agents de la police municipale afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des extractions à leur encontre, mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre population et police et répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant sur leurs actions au quotidien,

**Considérant** l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie et la valeur probante des écrits des agents de la police municipale,

6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance  
Tél : 01 43 00 96 16  
Fax : 01 43 00 42 80  
Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

093-219300498-20220816-AR-PM-2022072-AR  
Date de réception préfecture : 02/09/2022

**ARRETE**

**Article 1**

L'ensemble des agents de la police municipale est habilité à porter et utiliser de façon apparente les caméras mobiles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure.

**Article 2**

L'exploitation des données par les agents de la police municipale correspond aux finalités suivantes :

- prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves
- la formation et la pédagogie des agents de la police municipale.

**Article 3**

Lorsque les agents de la police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel n'est autorisé.

Les données et informations sont conservées pendant une durée d'un mois à compter du jour de l'enregistrement.

**Article 4**

Dans la limite de leur attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure :

- la cheffe de service de la Police Municipale.

Cette personne est la seule habilitée à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 pour des besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

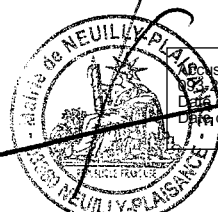
**Article 5**

Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, Madame la commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance, Madame la cheffe de la Police Municipale de Neuilly-Plaisance, sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, à Neuilly-Plaisance, le 16 août 2022.

**Christian DEMUYNCK**

**Maire**



Bois de réception en préfecture  
19300498-20220816-AR-PM-2022072-AR  
Date de rétransmission : 02/09/2022  
Date de réception préfecture : 02/09/2022